

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 30/03/2012
Réception par le Prefet : 30/03/2012
Publication : - 5 AVR. 2012



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CG-2012-2-3-3

Séance du vendredi 30 mars 2012

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

BURNHAUPT-LE-HAUT - PONT D'ASPACH DÉCLASSEMENT D'UN DÉLAISSÉ DE LA RD 483 CONVENTION FINANCIÈRE

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- valide les termes de la convention financière jointe à la présente délibération ;
- autorise le Président à signer cette convention avec la Commune de BURNHAUPT LE HAUT ;
- approuve le transfert de 24 000 € d'Autorisations de Programme depuis le Programme A 221 (millésime 2012) vers le Programme A 211, (millésime 2012).
- accorde une participation forfaitaire de 24 000 € à la commune de BURNHAUPT LE HAUT au titre des travaux réalisés pour l'aménagement de ce délaissé. Les dépenses seront imputées au programme A211, chapitre 204, fonction 621, nature 204142.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

BURNHAUPT-LE-HAUT - Pont d'Aspach

Déclassement d'un délaissé de la RD 483

Convention financière

CONVENTION N° 83/2011

- VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et R 116-2 ;
- VU la délibération du Conseil Général du autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, à signer la présente convention ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de BURNHAUPT-LE-HAUT du 19 décembre 2011 autorisant Monsieur Antoine MULLER, Maire, à signer la présente convention ;

Entre les soussignés :

- Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé par la délibération du Conseil Général susvisée,

ci-après dénommé par le "**Département**"

- La Commune de BURNHAUPT-LE-HAUT, représentée par Monsieur Antoine MULLER, son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée,

ci-après dénommée par la "**Commune**"

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par "**les parties**".

PREAMBULE

L'impasse, dénommée « rue de Belfort » au Pont d'Aspach à BURNHAUPT-le-HAUT ne présente plus d'intérêt pour le réseau routier départemental de la RD 483, dans la mesure où il s'agit d'un ancien délaissé de la RN 83.

En application d'une politique départementale couramment admise, le **Département** transfère à la **Commune**, après remise en état, la section de RD considérée.

La **Commune** a émis le souhait de réaménager cette impasse selon des standards de voirie communale dans la mesure où le transfert de domanialité est prévu dès la fin des travaux.

La **Commune** portera les travaux au titre d'une permission de voirie que lui sera délivrée par le **Département**.

Un accord a été trouvé entre le **Département** et la **Commune** en réunion du 5 mai 2010 dernier pour le financement de l'opération.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions du réaménagement de la rue de Belfort (délaissé de la RD 483) à BURNHAUPT-le-HAUT avant son classement dans le domaine public routier de la **Commune**, après réalisation des travaux.

ARTICLE 2 – REALISATION DE L'OPERATION ET FINANCEMENT

La **Commune** assurera le portage de l'opération décrite à l'annexe n° 1, dans le respect de l'enveloppe financière et du devis prévisionnel de l'opération (cf. annexe n° 2).

Cependant, pour que l'Etat puisse respecter un engagement pris par lui au moment de la réalisation du grand giratoire en 2001 et qu'il puisse verser la contribution de 24 000€ HT au **Département**, ce dernier doit porter des travaux à hauteur de ce montant, en maîtrise d'ouvrage directe. La dépense sera imputée au budget du Département au Programme A131, chapitre 21, Nature 2151, fonction 621.

Le **Département** fera effectuer sur un marché à bons de commande les couches de roulement, pour un coût équivalent à la somme indiquée. Le remboursement au **Département** de ces prestations par l'Etat constituera en fait sa contribution à l'aménagement de cet ancien délaissé.

Le remboursement de l'Etat s'imputera au budget du Département au Programme A 131, Chapitre 13, Nature 1321, fonction 621.

Au titre du même engagement de 2001, le **Département** participera financièrement aux travaux d'aménagement pour un montant forfaitaire de 24 000 €. Cette dépense sera imputée au budget du **Département** au Programme A211, Chapitre 204, Nature 204-142, fonction 628.

Ce montant sera versé à la **Commune** en une seule fois, après réception des travaux, sur présentation du décompte général définitif et autres justificatifs de frais annexes.

La **Commune** ne pourra pas bénéficier d'autres subventions issues du "Guide des Aides" du **Département** dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Afin de procéder aux travaux décrits à l'annexe n° 1 de la convention, la **Commune** devra solliciter de la part du **Département** la délivrance d'une autorisation de voirie.

Pour ce faire, la Demande d'Intervention sur le Domaine Public (DIDP) devra être déposée auprès de l'Unité Routière de MULHOUSE au moins 15 jours ouvrés avant la date de début des travaux.

La **Commune** aura la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. A titre du mandat qui lui est donné, elle sera responsable de tous les dommages pouvant être liés à l'opération.

L'occupation du domaine public départemental est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – TRANSFERT DE DOMANIALITE

La **Commune** accepte le principe du transfert de domanialité du délaissé de la RD 483 (ex RN 83) situé au Sud du giratoire du Pont d'Aspach, impasse dénommée « rue de Belfort » (cf. annexe n° 3).

Le **Département** (la Direction du Patrimoine Départemental et du Droit des Sols) adressera à la **Commune** l'acte portant transfert de domanialité dans un délai de 3 mois à compter de la réception des travaux de mise en œuvre des couches de roulement. La **Commune** la retournera signée dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa transmission.

Ce transfert s'effectuera à titre gratuit.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et prendra fin après le transfert de domanialité à la commune et le versement de la somme due par le **Département**.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** en cas de manquement à ses obligations de l'autre **partie**, après mise en demeure restée sans effet après un délai de un mois.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de 3 mois.

Fait en deux exemplaires
A COLMAR, le

Commune de BURNHAUPT-LE HAUT

Département du Haut-Rhin

Le Maire
Antoine MULLER

Le Président